

# REGLEMENTATION DE LA PÊCHE

ASSOCIATION DE PECHE DE L'ECOPOLE DU VAL D'ALLIER  
ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DE 1901  
Saison 2023

---

Vu l'arrêté permanent réglementant le site de l'Ecopôle du Val d'Allier  
Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L-581-1 et suivant  
Vu le Code Forestier  
Vu le Code Rural

Vu la délibération du SEAT n° 43/2018 du mercredi 28 novembre 2018 délimitant la zone de pêche sur 10 ha incluse dans l'emprise de l'ENSIL de l'Ecopôle du Val d'Allier labellisé par le conseil départemental du Puy de Dômes

## Article 1 : Le droit de pêche

Seuls les titulaires d'un droit de pêche de l'Ecopôle sont autorisés à pêcher.

Le droit de pêche est strictement personnel et doit être présenté, avec justificatif d'identité, à toute réquisition du personnel habilité.

Tout pêcheur doit être détenteur d'un titre de pêche y compris les enfants de moins de 12 ans même si le titre de pêche est gratuit. Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

Page 1

## Article 2 : Le périmètre de pêche

La pratique de la pêche est autorisée uniquement sur l'étang « Sous-le-Torre », la zone de pêche est fermée par une ligne de délimitation et représente environ 10ha et un périmètre de 1 558 ml.

**La pêche est strictement interdite sur le reste du site.**



### Article 3 : Une pêche respectueuse de l'environnement

Compte tenu du positionnement environnemental du site, l'association de pêche de l'Écopôle du Val d'Allier favorise une pêche respectueuse de l'environnement à travers un système de quotas innovant et en limitant les pratiques à fort impact sur le milieu.

L'association souhaite inciter les pêcheurs à être davantage responsables de leurs actes.

En limitant l'empoisonnement, l'amorçage, le prélèvement de certaines espèces et en créant un espace de réserve de pêche important, une reproduction naturelle sera favorisée.

La pêche n'est plus une nécessité alimentaire mais est devenue un loisir qui doit être encadré pour assurer le renouvellement naturel des espèces endogènes. Ainsi l'association incite les pêcheurs à pratiquer une pêche no-kill des espèces locales et à prélever systématiquement les espèces invasives.

La responsabilité de chacun, fera de l'Écopôle un site de pêche exemplaire.

Page 2

### Article 4 : Les conditions de pêche dans la zone de pêche

La pêche est autorisée dans la zone délimitée aux conditions suivantes :

- une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil,
- trois cannes maximum situées à portée de main pour chaque titulaire d'une carte de pêche (quel que soit le type de canne),
- pour les enfants de moins de 12 ans, une ligne tenue à la main toute technique confondue,
- il est interdit de laisser des cannes ou du matériel en réservation de place ou sans surveillance,
- en journée le back lead permettant de plaquer la ligne au fond de l'eau est obligatoire afin de permettre une bonne cohabitation entre les carpistes et les float-tubes,
- tous les types de canotage hors float-tube sont interdits (kayak de pêche, bateaux-amorceurs, canoë ou toutes sortes de bateaux, engins téléguidés ou à moteurs) sauf journées particulières encadrées et organisées sur décision du bureau,

- un amorçage raisonné est autorisé, l'association incite les pêcheurs à utiliser un amorçage fait maison. L'association se réserve le droit, sur avis du bureau, d'exclure une personne dont le comportement est jugé abusif,
- amorçage au sang interdit, amorçage en float-tube interdit, seul l'amorçage du bord est autorisé,
- la pêche au leurre artificiel est autorisée y compris mouche, poisson mort manié, vers manié
- les hameçons double et triple pour la pêche au leurre sont autorisés. L'association incite les pêcheurs à utiliser des leurres en résine biosourcée
- la pêche au vif est autorisée uniquement avec des hameçons simples (hameçons doubles ou triples interdits). L'association incite les pêcheurs à pratiquer le ferrage à la touche,
- interdiction d'utiliser comme vif des espèces nuisibles et/ou protégées,
- la pêche au filet et la pose de ligne de fonds sont strictement interdites,
- les sacs de conservation sont interdits

L'association se réserve le droit d'interdire la pêche partiellement ou totalement à l'occasion de manifestations programmées ou en cas de force majeure. En aucun cas, ces interdictions ne donneront lieu à des dédommagement sur les droits payés.

## Article 5 : Règlementation de la pêche de nuit - CARPE

La pêche de nuit est autorisée dans les conditions suivantes :

- être titulaire d'une carte annuelle option pêche de nuit. Cette carte donne la possibilité au pêcheur d'amener un invité (un invité par carte annuelle). L'invité paiera le tarif journalier option nuit pour 24h
- pour le bivouac seul les biwys de couleur sombre sont autorisés (les couleurs vives sont interdites)
- la pêche de nuit se pratique uniquement sur les emplacements dédiés (voir localisation ci-dessous)
- la réservation du poste est obligatoire et doit avoir lieu au plus tard le jour même avant 12h00 avant la nuit réservée. Il n'est pas possible de réserver plus de 5 nuits par réservation. La réservation se fait par téléphone et est effective une fois la confirmation faite par l'association. (Veuillez privilégier les horaires des repas).
- le nombre maximum de cannes par poste est de 3 (4 s'il y a un invité)

Localisation des postes de nuit :



## Article 6 : Règlementation de la pêche de nuit - CARPE

L'utilisation du float-tube est autorisée dans les conditions suivantes :

- motorisation interdite
- être titulaire d'une carte annuelle avec option float-tube,
- l'utiliser seulement pour la pêche du carnassier,
- être âgée de plus de 12 ans,
- le port du gilet de sauvetage obligatoire.

Page 4

## Article 7 : Cohabitation float-tube / carpite

Compte-tenu des caractéristiques de la zone de pêche et afin d'éviter tout conflit éventuel entre les carpistes et les float-tube, il est demandé à chacun de respecter les différentes techniques de pêche. Le back-lead est obligatoire en journée et il est demandé aux carpistes d'être attentifs aux float-tube afin d'éviter tout accident. L'association se réserve le droit de mettre en place des zones interdites aux lignes tendues ou un système d'alternance float-tube/carpiste en cas de conflit récurrent.

## Article 8 : Système de quotas et de contrôle

Dans l'attente de la réalisation d'une étude piscicole par la fédération de pêche, il est proposé de mettre en place les quotas suivants. L'association de pêche se réserve le droit de faire évoluer ces quotas en fonction des résultats de l'étude.

Quotas de prélèvement annuel :

Type de carte	Brochet	Sandres	Autres poissons	Amours blancs, Carpes, Black Bass
Annuelles	2	3	Pas réglementé	0
Journalières *	0	0	Pas réglementé	0

\* les pêcheurs titulaires d'une carte journalière ne peuvent pas prélever de poisson et pêchent obligatoirement en no-kill.

#### Système de bagues :

Un système de bagues est mis en place. A l'achat de la carte annuelle, un nombre de bagues correspondant aux quotas de l'année est donné à chaque titulaire de la carte. Tout pêcheur souhaitant garder un poisson doit le baguer. En cas de contrôle, si le poisson n'est pas bagué, le pêcheur sera sanctionné en fonction du règlement en vigueur et risque l'exclusion du site.

### Article 9 : Réglementation des prises

Type de poissons	Période de no kill obligatoire	Taille et poids minimum et maximum pour le prélèvement
Brochets	Dates FD du puy de dôme	Mini 60 cm et 80 cm max (inclus)
Sandres	Dates FD du puy de dôme	Mini 50 cm et maxi 70 cm (inclus)
Autres poissons	Pas de période de no-kill	Pas de taille ou poids particulier
Amours blancs, Carpes, Black Bass	<b>DOIVENT SYSTEMATIQUEMENT ETRE REMIS A L'EAU</b>	
Perches arc-en-ciel, poissons chats	PRELEVEMENT SYSTEMATIQUE	

Page 5

### Article 10 : Respect et propreté des lieux

Il est interdit de laisser sur place ou de jeter dans l'eau des déchets ou des poissons morts pouvant nuire à la propreté du site et à l'environnement.

Les pêcheurs et promeneurs doivent respecter les plantations et aménagements environnementaux réalisés.

Les animaux ne doivent pas divaguer, les chiens doivent être tenus en laisse ou attachés en action de pêche.

Les engins motorisés sont strictement interdits sur l'ensemble du site.

Le site est accessible uniquement à pied, seuls les services techniques sont habilités à être motorisés.

### Article 11 : Les barbecues et réchauds

Les barbecues au sol sont strictement interdits sur l'ensemble du site. Seuls les pêcheurs titulaires d'un titre de pêche à l'année et en action de pêche sont autorisés à faire des barbecues sur pieds et à utiliser des réchauds et cela uniquement sur le périmètre autorisé à la pêche ; sauf arrêté préfectoral les interdisant.

### Article 12 : Camping, caravaning et baignade interdit

Le camping et le caravanning sont strictement interdits sur l'ensemble de la zone de pêche sous peine d'exclusion du site.

Le bivouac est autorisé uniquement sur la zone de pêche aux emplacements dédiés et réservé aux pêcheurs titulaires d'une carte de pêche annuelle avec option carpe de nuit.

La baignade est interdite sur l'ensemble du site comprenant la zone de pêche et les zones de réserve sous peine d'exclusion du site.

## Article 13 : Responsabilité

Toutes personnes accédant aux bords du plan d'eau dégagent l'association de pêche et le SEAT (Syndicat d'Études et d'Aménagement Touristique) propriétaire des lieux, de toute responsabilité pour tout accident dont lui-même ou une autre personne serait auteur ou victime.

## Article 14 : Système de gardiennage

Afin d'avoir un système de gardiennage efficace, plusieurs acteurs sont mobilisés :

- les gardes particuliers assermentés,
- les gendarmes,

Sont habilités à intervenir pour le respect du règlement, à procéder au contrôle des personnes et à engager des procédures de justice. Toute infraction constatée fera l'objet d'une décision de la commission de discipline, pouvant aller de l'amende à l'exclusion pure et simple.

Page 6

D'autres acteurs sont également impliqués dans le gardiennage du site au quotidien et sont habilités à informer les visiteurs et pêcheurs sur la réglementation du site de manière pédagogique :

- les membres du bureau et du conseil d'administration de l'association,
- les partenaires intervenants sur le site pour son entretien ou sa réhabilitation écologique.

## Article 15 : Sanctions

### Amende applicable sur l'ensemble du site

INFRACTIONS	Montant
1. Défaut de carte de pêche	150 €
2. Prélèvement des espèces pendant la période de no-kill	150€
3. Pêche d'espèce de poissons en dehors de la taille réglementée	100 € par unité
4. Poissons prélevés non bagués mais autorisés au prélèvement	150 € par unité
5. Prélèvement de poissons classés en no-kill	150 €
6. Prélèvement de carpes	Réglementation nationale en vigueur*
7. Amorçage et eschage non conforme	150 €
8. Pêche pendant les heures d'interdiction (sauf si titulaire carte de pêche de nuit et réservation du poste)	100 €
9. Non-respect des conditions de pêche (cannes sans surveillance et non à portée de main...)	50 €

10.Excédent de cannes	50 €
11.Pêche en dehors du périmètre autorisé	150 €
12.Pêche en dehors du périmètre autorisé (titulaire d'une carte de pêche)	150€ + Retrait définitif de la carte de pêche pour l'année en cours
13.Pêche avec engins prohibés	150€
14.Introduction d'espèces nuisibles	150€
15.Dépôt de détritrus sur le site	150€
16.Réservation sans utilisation du poste ou non réservation du poste pour la pêche de nuit	2 avertissements avant retrait de l'option carte de nuit
17.Non-respect de la priorité de l'emplacement pour les personnes à mobilité réduite	Exclusion

\* *Règlementation nationale : est puni d'une amende de 22 500€ le fait pour un pêcheur amateur de transporter vivante des carpes de plus de 60 cm.*

S'il y a plusieurs infractions, le cumul des amendes s'applique.

Le bureau se réserve le droit d'exclure une personne ou de sanctionner une personne pour tout comportement jugé abusif, les sanctions non-prévues sont à l'appréciation du bureau.

Dans le cas d'insultes à un garde et/ou de récidive le montant de l'amende sera doublé.

## Article 15 : Prix des cartes de pêche

Type de carte	Carte classique		Option de nuit carpiste*			Option Float-tube* >12 ans 20max	
	Tarif normal	Tarif Fédéré	Tarif Normal	Tarif fédéré	Nbre max	Tarif normal	Tarif fédéré
Annuelles > 18 ans	80€	60€	100€	80€	25	40€	30€
Annuelles jeunes de 12 à 18 ans	30€	20€	80€	60€		20€	10€
Annuelle jeunes – de 12 ans	0€	0€	0€			Pas possible	
Journalières	8€	6€	Tarif invité de 13h à 13h 15€ par invité, forcément accompagné d'un titulaire d'une carte annuelle			Non dispo	Non dispo

**Les cartes annuelles sont des cartes calendaires**

**Le prix des options se rajoute au tarif de la carte classique et peuvent se cumuler**

**La personne doit forcément être titulaire d'une carte de pêche pour accéder à une option.**

Points de vente des cartes (en cours de mise en place)

**Carte journalière uniquement**

- Boulangerie GOUJON-Pérignat sur allier
- Intermarché Pérignat sur allier

**Carte annuelle uniquement**

- Mairie de Pérignat sur Allier
- Mairie de la Roche Noire
- Local de l'association Pêche & Nature du Val d'Allier (PERIGNAT-SUR-ALLIER)

**ASSOCIATION PECHE & NATURE DU VAL D'ALLIER**

**07 80 58 34 25**



[pechenature63@gmail.com](mailto:pechenature63@gmail.com)



**Pêche Nat Val D'Allier**



**Etabli à Pérignat sur Allier le :**

**Le Président du SEAT**

**Le Président de l'Association**